
REGLEMENT INTERIEUR DU COORACE

ARTICLE 1 : PROCEDURES D'ADHESION ET D'ADMISSION

Article 1-1 : Adhésion des membres actifs

La structure ou l'organisme désirant devenir membre s'adresse au COORACE qui lui transmet un dossier de demande d'adhésion. Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts du COORACE, le demandeur s'engage à adhérer aux statuts, au règlement intérieur et à la Charte des adhérents du COORACE. Le dossier d'adhésion est renvoyé au COORACE. Celle-ci informe la structure ou l'organisme demandeur de la communication de son dossier au COORACE régional dont il relève, à défaut, au Représentant Régional (article 9 des Statuts), pour avis motivé à transmettre au Conseil d'Administration de la Fédération. L'avis est rendu par le COORACE régional au plus tard dans les 30 jours suivant la communication du dossier.

Pour répondre rapidement à la demande d'adhésion, le Bureau de la Fédération est habilité à accorder une adhésion provisoire qui sera ratifiée par le Conseil d'Administration suivant. Cette adhésion donne accès immédiat aux services spécifiques réservés aux membres actifs. Le demandeur est informé par courrier de la date à laquelle le Conseil d'Administration ratifie son adhésion.

En cas de refus d'adhésion ou de contestation, le Conseil d'Administration crée une commission de recours ponctuelle composée *a minima* : du Président du COORACE régional concerné ou du Représentant de la région concernée (pour les associations non organisées en COORACE régional ou en cours d'organisation), du Secrétaire Général de la Fédération ou de son représentant, ainsi que d'une personne mandatée par la structure concernée. Cette commission émet un avis motivé dans un délai maximum d'un mois

Article 1-2 : Admission des membres associés

Ne peuvent devenir membres associés, les structures et organismes remplissant les conditions leur permettant de devenir des membres actifs.

Conformément à l'article 5 bis des Statuts du COORACE, toute structure, organisme ou réseau désirant devenir membre associé s'adresse à la Fédération. La demande est examinée par le Bureau lors de sa première réunion suivant la demande, puis soumise au vote du Conseil d'administration. L'admission prend alors effet immédiatement.

S'il s'agit d'une structure, d'un organisme ou d'un réseau de dimension régionale, l'avis du COORACE régional concerné est sollicité. Il doit être rendu au plus tard dans les 30 jours suivant la saisine du bureau.

ARTICLE 2 : LES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est annexé au Règlement Intérieur et est applicable au 1^{er} juillet de l'année en cours pour l'appel du 3^{ème} trimestre. Pour leur première demande d'adhésion, les structures ou organismes bénéficient d'une exonération de la cotisation variable durant 6 mois à compter de la décision du Bureau qui a statué sur leur adhésion provisoire.

Tout regroupement de membres actifs n'exonère pas chacun d'entre eux de régler ses cotisations à la Fédération

ARTICLE 3 : LA PROCEDURE DE RADIATION

Article 3-1 : Perte de la qualité de membre actif

Si, pour des motifs évoqués à l'article 4ter des Statuts de la Fédération, la radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, le Président doit le faire savoir à la structure ou à l'organisme concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'au COORACE régional.

Le Conseil d'Administration devra communiquer le motif de sa décision. La décision prend alors effet immédiatement.

Le membre radié dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Fédération, et pour demander à être entendu par la Commission de recours, telle qu'elle est définie dans l'article 1-1 du Règlement Intérieur.

Article 3-2 : Perte de la qualité de membre associé :

La qualité de membre associé se perd par démission, par disparition de la structure, de l'organisme ou du réseau, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration. La radiation peut être prononcée si les objectifs de ce membre associé cessent d'être convergents avec ceux de la Fédération.

ARTICLE 4 : LABELS, CERTIFICATIONS ET MARQUES COMMERCIALES DE LA FEDERATION

Article 4-1 : Conditions d'attribution et d'utilisation :

Tout membre actif du COORACE peut solliciter le bénéfice de l'utilisation des labels, de certifications ou marques commerciales, propriété de la Fédération. Les critères des cahiers des charges, des référentiels d'admission, des chartes, des contrats de licence ou de tout autre outil de gestion sont fixés par le Conseil d'Administration de la Fédération. L'attribution d'un label, d'une certification ou l'autorisation d'utiliser une marque commerciale de la Fédération relèvent de la responsabilité du comité de labellisation, de certification ou d'octroi concerné, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont validées par le Conseil d'Administration. Le membre actif conserve le bénéfice de l'utilisation des labels et/ou marques commerciales de la Fédération tant qu'il satisfait aux exigences des cahiers des charges, contrats de licence, chartes, référentiels ou tout autre outil de gestion concerné.

Article 4-2 : Conditions de retrait

Le retrait d'un label ou d'une marque commerciale peut être décidé par le Conseil d'Administration sur proposition de l'instance concernée si le membre actif ne satisfait plus aux conditions d'utilisation énoncées à l'article 4-1 ci-dessus, ou à un ou plusieurs des conditions particulières concernant le label ou la marque concerné. Le membre actif pourra faire appel de la décision dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 3-1 du Règlement Intérieur. Le retrait de la certification ou du droit d'utilisation d'une marque relève de la responsabilité du Comité de certification ou de toute autre instance spécialement habilitée.

Toute perte de la qualité de membre actif entraîne de facto l'interdiction de se réclamer du label ou d'utiliser la marque commerciale qui avait été précédemment accordé. En cas d'utilisation usurpée d'un label, d'une certification ou d'une marque commerciale, la Fédération se réserve le droit d'engager les procédures nécessaires à l'encontre de l'organisme concerné et de faire savoir à ses divers partenaires les motifs du retrait.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5-1 : Membres du collège des régions

Chaque COORACE régional élit au sein de son Conseil d'Administration son représentant au Conseil d'Administration de la Fédération conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des Statuts. Le nom des personnes mandatées par les COORACE régionaux doit être transmis à la Fédération au plus tard un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération. Les membres du collège des régions sont présentés aux adhérents lors de l'Assemblée Générale de la Fédération qui suit leur désignation et à compter de laquelle démarre leur mandat.

Article 5-2 : Membres du collège adhérents

Chaque membre actif de la Fédération peut mandater une personne physique pour être candidate au Conseil d'Administration de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 9 des Statuts.

Au préalable, tout candidat doit transmettre sa candidature accompagnée d'une lettre de motivation à la Fédération et au COORACE régional afin que le Conseil d'Administration de ce dernier émette un avis motivé à son sujet. Le COORACE régional doit communiquer cet avis au candidat.

Les COORACE régionaux doivent transmettre les candidatures, les lettres de motivation et leurs avis à la Fédération au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale (cachet de la poste faisant foi). En conséquence, il est de leur responsabilité de réunir leur Conseil d'Administration à des dates leur permettant de respecter les délais fixés ci-dessus.

Lorsqu'une région n'est pas dotée d'un COORACE régional, les candidatures doivent être adressées directement à la Fédération accompagnées d'une lettre de motivation au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

L'avis des COORACE régionaux ou celui de la Fédération sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale électorale au moment du vote.

L'élection sera validée à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le Président en exercice a voix prépondérante en cas d'égalité.

La date de l'Assemblée Générale électorale est fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération et communiquée aux COORACE régionaux au minimum trois mois avant sa tenue.

L'organisation des élections lors de l'Assemblée Générale relève de la responsabilité du (de la) Secrétaire Général(e) de la Fédération.

Article 5-3 : Renouvellement des membres du collège adhérents.

Conformément à l'article 9-2 des Statuts, les membres sortants du collège adhérents devront être tirés au sort les deux premières années suivant l'entrée en application de ces statuts. Le tirage au sort sera effectué par un membre du Conseil d'Administration lors de la première Assemblée Générale électorale.

Article 5-4 : Président de la Fédération

Conformément à l'article 10-1 des Statuts, le Président de la Fédération est obligatoirement administrateur d'un organisme adhérent.

ARTICLE 6 : LES LIENS ENTRE LES COORACE REGIONAUX ET LA FEDERATION NATIONALE

Article 6-1 : Missions

Le COORACE régional représente la Fédération COORACE et ses adhérents en région. Il est force de propositions pour la Fédération. Il applique dans sa région les politiques définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration du COORACE dans le respect de la charte de ses adhérents.

Le COORACE régional vote ses Statuts en conformité avec le modèle de statuts des COORACE Régionaux.

Une Convention pluriannuelle avec avenants annuels est signée par le COORACE régional et la Fédération COORACE. Elle décline les modalités de coopération, les projets développés par ces deux niveaux complémentaires du réseau. Les droits et obligations des COORACE régionaux et de la Fédération y sont définis.

Des rencontres régulières entre la Fédération Nationale et les COORACE régionaux contribuent à la cohésion du réseau. La participation des salariés des COORACE régionaux au Conseil Technique National (CTN) s'impose.

Article 6-2 : Modalité de règlement des différends entre Coorace régional et Fédération

Le non-respect de la Convention pluriannuelle peut entraîner sa dénonciation et mettre fin, notamment, aux liens financiers qui en découlent.

Une commission *ad hoc*, composée du Président de la Fédération, de deux membres du Conseil d'Administration issus du Collège région, examinera les termes du différend et recherchera les voies d'une conciliation. Elle rendra un avis au Conseil d'Administration qui tranchera.

En cas de non conciliation, l'association dénommée COORACE [nom de la région] disposera d'un délai de trois mois pour modifier son patronyme et abandonner le terme COORACE.

ARTICLE 7 : LES LIENS ENTRE LA FEDERATION NATIONALE ET LES ADHERENTS DES REGIONS NON REGROUPEES EN COORACE REGIONAL

Dans les régions qui ne sont pas organisées en COORACE régional, et en attendant que les adhérents de cette région le soient, un représentant régional fait le lien entre la Fédération et les adhérents de sa région.

ARTICLE 8 : LES REUNIONS ORGANISEES PAR LA FEDERATION COORACE

Les commissions permanentes et groupes de travail ponctuels sont composés de personnes physiques, administrateurs ou salariés des organismes adhérents, des membres associés et de la Fédération nationale. L'existence, la composition ainsi que les missions des commissions permanentes et des groupes de travail sont fixées par le Bureau ou Conseil d'Administration. Chaque commission ou groupe de travail détermine ses modalités et son calendrier de travail en fonction des impératifs liés à sa mission et aux dates de réunion des instances nationales sous la responsabilité de son référent politique et dans le cadre du budget prévisionnel qui est affecté.

ARTICLE 9 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT

Les montants de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement sont revus chaque année par le Bureau et validés par le CA après consultation de la commission Finances. Ils sont annexés au Règlement Intérieur au même titre que le montant des cotisations.

Article 9-1 : Les frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés sur présentation des justificatifs aux salariés du COORACE et aux membres du Conseil d'administration, du Bureau, des commissions, des groupes de travail, des comités de pilotage et du Conseil technique national, sur les bases suivantes :

- Billet SNCF ^{2^{eme}} classe,
- Frais éventuels d'approche de la gare à 0.40 € du kilomètre (1^{er} Mars 2005),
- Déplacement en avion, en classe touriste, réservés exclusivement aux distances supérieures à 600 kms aller,
- Taxis en l'absence de transports en commun.

Article 9-2 : Les frais d'hébergement et de repas

S'agissant des salariés de la Fédération, des membres du Bureau, du Conseil d'administration, des commissions, des groupes de travail, des comités de pilotage et du Conseil technique national : les frais de repas sont directement pris en charge par la Fédération COORACE ou remboursés sur présentation des justificatifs avec un plafond fixé à 15 € (1^{er} Mars 2005).

Si l'intéressé regagne son domicile après 21h30, son repas du soir peut être pris en charge dans les mêmes conditions.

L'hébergement sur Paris est pris en charge avec un plafond fixé à 80.00 € et sur la Province avec un plafond fixé à 65.00 € (novembre 2006).

Sur accord préalable, la veille d'une mission, le repas du soir et l'hébergement pourront exceptionnellement être remboursés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 10 : L'INDEMNISATION COMPENSATOIRE DES ADMINISTRATEURS POUR DES FONCTIONS OU DES MISSIONS DELEGUEES

1. Situation d'un administrateur qui souhaite percevoir un dédommagement : il sera effectué conformément aux dispositions du décret 2004-76 du 20 janvier 2004, pris en conformité avec le code général des impôts, relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif.
2. Situation d'un administrateur dont l'employeur (qu'il soit membre de la Fédération ou pas) souhaite percevoir un dédommagement en contrepartie du temps de travail investi au titre de cette responsabilité au sein de la Fédération :

Une indemnité compensatrice pourra être versée aux employeurs des personnes qui consacrent un temps important au fonctionnement des instances dirigeantes du COORACE : membres du Conseil d'Administration et du Bureau sur présentation des justificatifs.

Au-delà de 10 jours de bénévolat par année civile pris sur le temps de travail de l'intéressé, son employeur pourra recevoir une indemnité journalière d'un montant forfaitaire par jour défini par le Conseil d'Administration (125 euros Brut au 1^{er} janvier 2005), sur remise d'une attestation de leur employeur pour perte de salaire. Une convention doit être signée entre le dit employeur et la Fédération ; le versement sera libellé à l'ordre de l'employeur, après prélèvement des cotisations RDS et CSG.

Annexe 1 au Règlement Intérieur du COORACE

A partir du 1^{er} janvier 2007, **les cotisations s'établiront comme suit :**

Associations intermédiaires :

- Cotisation variable de 0,90% de la masse salariale brute des mises à disposition du trimestre, dans la limite du plafond fixé à 200 SMIC. (arrondi à l'euro le plus proche)
- Cotisation forfaitaire annuelle d'un montant de 150 €.

Pour encourager la création d'associations de Services aux Particuliers, toute AI créant un Proxim'Services bénéficiera d'un abattement de cotisations de 500 €. (à compter du 1^{er} Juillet 2006)

ETTI :

- Cotisation variable de 0,90% de la masse salariale brute des mises à disposition du trimestre, dans la limite du plafond fixé à 200 SMIC. (arrondi à l'euro le plus proche)
- Cotisation forfaitaire annuelle d'un montant de 150 €.

Proxim' services :

- Cotisation variable :
 - o 0,90% de la masse salariale brute des prestations de services et mises à disposition
 - o 0,04 € de l'heure pour les salariés des particuliers employeurs pour les mandatsDans la limite du plafond fixé à 200 SMIC. (arrondi à l'euro le plus proche)
- Cotisation forfaitaire annuelle d'un montant de 150 €.

ACI :

- Cotisation variable de 0,2 % de la vente des prestations facturées ou de l'équivalent en subventions liées à la production dans la limite du plafond fixé à 800 €. Cet appel sera effectué en fin d'année.
- Cotisation forfaitaire annuelle d'un montant de 150 €.

Autres structures :

Elles seront assujetties au versement d'une cotisation forfaitaire annuelle de 350 €, appelée en début d'année.

Les contributions pour les membres associés s'établiront comme suit :

- Pour les banques et fondations : contribution minimale de 1 000 €
- Pour les autres organismes :
 - o Ayant un budget annuel inférieur à 150 000 € : contribution minimale de 150 €
 - o Ayant un budget annuel supérieur à 150 000 € : contribution minimale de 300 €